

GE_GERICHTE ATAS/1100/2020 vom 17. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1100_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1100/2020 du 17 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1100/2020 del 17 novembre 2020

Erwägungen

E. 22

novembre 2013 consid. 3). La réduction ou le refus d'une prestation ne doit notamment pas être prononcé lorsqu'il refuse de collaborer à une mesure prescrite pour des motifs psychogènes ayant la valeur d'une maladie. Pour l'application de la sanction, il doit encore exister un lien de causalité entre le comportement reproché et le dommage susceptible d'être causé à l'assurance. Enfin, l'assurance-invalidité ne peut supprimer une rente en raison du comportement récalcitrant de l'assuré que si ce dernier a préalablement été averti, par sommation écrite lui impartissant un délai de réflexion convenable, des conséquences juridiques de son comportement (Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, p. 78ss). Comme l'indique la référence aux art. 7 LAI et 21 al. 4 LPGA, l'art. 7b LAI s'applique aux cas dans lesquels l'assuré ne participe pas aux mesures raisonnablement exigibles en vue de réduire ou d'empêcher l'invalidité, ou viole son obligation de collaborer de manière à entraver de telles mesures. Il permet en particulier de réduire ou de mettre fin sans délai aux prestations, de manière à éviter que l'attitude fautive d'un assuré entraîne finalement un dommage à l'assurance-invalidité en empêchant ou retardant une mesure médicale ou professionnelle. Lorsqu'aucune de ces mesures n'entre sérieusement en considération, les conséquences d'une violation de l'obligation de collaborer de l'assuré restent régies par l'art. 43 al. 3 LPGA (cf. Markus KRAPP,

A/3428/2019 - 11/14 - Selbsteingliederung und Sanktion in der 5. IV-Revision, RSAS 2008 p. 122 ss., p. 145). 4. En l'occurrence, l'intimé a mis en place une mesure d'orientation professionnelle, (art. 15 LAI), soit un stage d'observation auprès des EPI, dont le but était d'examiner l'aptitude de l'assuré à suivre une formation professionnelle initiale (art. 7 al. 2 let. c LAI). Il s'agit là d'une obligation dont le manquement peut entraîner la réduction ou le refus des prestations au sens de l'art. 7b al. 1 LAI. Devant la chambre de céans, le recourant ne conteste pas que l'intimé a adressé une mise en demeure écrite au recourant préalablement au prononcé attaqué, de sorte qu'il a respecté les règles ancrées aux art. 7b al. 1 LAI et 21 al. 4 LPGA. Le recourant remet en revanche en cause le caractère raisonnablement exigible de la mesure mise en place par l'intimé. La question se pose donc de savoir si, conformément aux règles précitées, la mesure proposée par l'intimé était exigible, c'est-à-dire adaptée à l'état de santé du recourant et propre à permettre une amélioration notable de sa capacité de gain ou de travail. Dans le cas particulier, l'intimé a mis en œuvre une expertise psychiatrique afin de déterminer la capacité de travail du recourant dans le milieu d'économie libre et de relever les diagnostics incapacitants. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 1er mars 2018, l'expert psychiatre retient une capacité de travail entière dans un milieu adapté non occupationnel ritualisé, simple dans un milieu bienveillant et avec un suivi psychothérapeutique spécialisé. Il retient cependant un retard mental « très probable » n'ayant pas pu être évalué. Il estime qu'une connaissance de

la problématique du développement mental est requise. Il indique également que les éléments anamnestiques et leurs observations confirment sans réserve les diagnostics posés tout en laissant en suspens par absence de collaboration le diagnostic de retard mental. D'après l'expert, le recourant souffre d'une problématique psycho-développementale grave avec des limitations importantes de la compréhension verbale, un bégaiement et des troubles attentionnels. Il estime que ces troubles, qui n'ont pas pu être documentés, sont probablement nettement plus graves que le trouble mixte des acquisitions scolaires. Sur la base de cette expertise, l'intimé a mis en place un stage d'observation dont l'objectif était d'évaluer la capacité du recourant à se former dans une activité simple et répétitive en milieu bienveillant. Il ressort cependant du rapport des maîtres de réadaptation du 27 mars 2019 que le recourant a été inobservable. Il ne s'était présenté que cinq jours durant la mesure. Lorsqu'il était présent, le recourant ne s'impliquait pas dans les exercices proposés. Il ne respectait ni les règles, ni la hiérarchie, et tenait des propos agressifs et menaçants. Son attitude ne correspondait pas du tout aux exigences professionnelles. Un aménagement horaire de 50 % avait été rapidement proposé afin de faciliter son acclimatation dans le centre. En dépit de cette mesure, le recourant ne s'était plus présenté et la mesure avait été interrompue prématurément le 17 mars 2019. Les maîtres en réadaptation du recourant en ont conclu que l'intéressé ne disposait pas des aptitudes sociales

A/3428/2019 - 12/14 - nécessaires pour commencer une formation professionnelle initiale, même dans un environnement bienveillant et structurant. Ce rapport soulève déjà de sérieux doutes quant à l'adéquation du stage d'orientation professionnelle avec l'état de santé de l'intéressé. Ces doutes avaient d'ailleurs déjà été exprimés par la gestionnaire en réadaptation de l'OAI, qui, dans son rapport de surveillance du 14 décembre 2015, avait considéré qu'une formation initiale n'était pas envisageable en raison de l'attitude du recourant, jugée « peu adéquate ». Ils étaient, en outre, renforcés par le fait que l'expert psychiatre avait retenu des troubles attentionnels et de compréhension verbale, associés à un retard mental « très probable » (n'ayant pu être documentés), lesquels étaient « probablement nettement plus graves que le trouble mixte des acquisitions scolaires » (cf. expertise psychiatrique du 1er mars 2018). Le rapport de l'experte psychologue du 24 septembre 2020 a permis de confirmer ces doutes, puisqu'il retient un retard mental (confirmé en cela par l'expert psychiatre, cf. rapport du Prof. G_____ du 2 octobre 2020), ainsi que des troubles du langage et des acquisitions en général, associés à une problématique attentionnelle. De tels troubles provoquent un frein, ainsi qu'un manque de persévérance, une agitation, des fluctuations, un minimalisme dans les réponses et une distractibilité. Ce rapport a également mis en évidence que le fait pour le recourant de ne pas se présenter au stage d'orientation professionnelle pouvait s'expliquer par les troubles neuropsychologiques et psychiatriques. Il est notamment relevé que les capacités du recourant étant limitées, le recourant est très rapidement mis en échec et il ne le supporte pas, ce qui déclenche toute une cascade de comportements inadéquats et délictueux. Les propos qu'il tient sont immatures et complètement interprétés à sa façon, sans comprendre les conséquences de ses actes. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la mesure proposée par l'intimé n'était pas adaptée à l'état de santé du recourant. Elle n'était pas non plus propre à permettre une amélioration notable de la capacité de gain ou de travail de l'assuré. En cela, la mesure proposée n'était pas exigible au sens de l'art. 21 al 4. LPGA, ce que du reste l'intimé semble admettre puisqu'il conclut au renvoi de la cause pour suite de l'examen du dossier. Il en résulte que c'est à tort que l'intimé a rejeté la demande du recourant pour défaut de collaboration sur la base de l'art. 7b al. 1 LAI, en relation avec

l'art. 21 al. 4 LPGA. Il convient donc d'annuler la décision de l'intimé du 4 juillet 2019 et de lui renvoyer la cause, cas échéant à son service de réadaptation afin qu'il examine toutes les mesures envisageables qui pourraient être prises à l'égard du recourant, afin qu'il prenne une nouvelle décision. 5. Le recours doit en conséquence être admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision. Le recourant étant représenté et obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/3428/2019 - 13/14 - Au vu du sort du recours, l'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI). * * * * *

A/3428/2019 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.